

## Arrêt

**n° 201 155 du 15 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 5 novembre 2016 munie de votre passeport (n° [ ] valable du 21.02.2015 au 20.02.2020) et du visa Schengen [ ] (qui a expiré le 26.11.2016). Vous êtes arrivée avec votre mari, vos enfants et votre belle-sœur Madame [N. N. C.] (SP [ ] ; CG [ ]).*

*Quelques jours plus tard, votre mari, [F. N. L.], est rentré à Kinshasa pour reprendre son travail. En date du 1er décembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile ainsi que votre belle-sœur.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une association. Vous soutenez seulement, sans activité, le parti UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Votre mari est membre de ce parti qu'il finance et pour lequel il sensibilise les jeunes avec lesquels il a de nombreux contacts en raison de ses activités diverses au sein de votre paroisse, d'un club de football. Il participe aussi à des réunions et des manifestations. Vous déclarez craindre de rentrer dans votre pays d'origine en raison des problèmes de votre mari. Vous craignez qu'on s'en prenne à vous, sa famille, pour l'atteindre. Vous mettez en avant différents événements qui se sont passés : le saccage de sa voiture et le vol de certaines affaires le 5 septembre 2015, des menaces par des inconnus la nuit du 21 septembre 2015, son interpellation à son retour à Kinshasa pendant deux jours, un accident de la route au cours duquel il a été renversé par une voiture et une lettre de menaces anonyme arrivée à votre domicile alors qu'il était à Goma. Vous dites que votre mari gêne en raison de ses activités et que lors des menaces on lui dit d'arrêter de mobiliser les jeunes. Vous dites que votre mari a des ambitions politiques et que durant son séjour en Belgique il était déjà membre de ce parti. A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : des copies de votre passeport et de ceux de vos deux enfants arrivés avec vous, une copie de la carte de membre de votre mari et une attestation de l'UDPS (ainsi que la copie de la carte de membre du signataire), des copies de différents documents concernant les voyages de votre mari, une copie de ses passeports, des photos de votre mari au Congo et en Belgique avec des amis, des collègues, une copie de votre acte de mariage, une copie des actes de naissance de vos deux premiers enfants, une copie du document de cycle postuniversitaire de votre mari et une attestation de service de votre mari.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Tout d'abord, vous dites craindre de rentrer dans votre pays d'origine en raison des activités et des ambitions politiques de votre mari (voir rapport d'audition du 06.07.2017, pp. 4 et 9). Or, plusieurs éléments ne permettent pas d'accorder foi à cette crainte.*

*Ainsi, concernant ses activités politiques, plusieurs éléments sont à relever. Tout d'abord, vous dites que lors de son séjour en Belgique en 2008 il était déjà membre de l'UDPS. D'une part ceci n'est attesté par aucun élément objectif et d'autre part selon vos déclarations, il allait alors simplement aux réunions sans avoir de fonction particulière (voir rapport d'audition du 06.07.2017, p. 3). Ensuite, vous dites qu'en RDC, son implication se manifeste par plusieurs actions : financement du parti, participation aux réunions, marches diverses et sensibilisation des jeunes avec lesquels il est régulièrement en contact durant ses autres activités (club sportif, chorale de la paroisse) (idem, p. 3). Il est à noter que vous dites vous-même que votre mari demeure discret et ne souhaite pas que ses activités soient connues en raison de son travail qui n'autorise pas d'autre activité (idem, p. 3). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison votre mari serait pris pour cible par vos autorités en raison de ses activités. S'agissant des documents que vous déposez, aucun ne permet d'attester de ses activités et de son implication. En effet, la carte de membre (voir farde « Documents », document n° 7) signifie seulement qu'il est membre de ce parti sans plus. L'attestation portant témoignage rédigée le 27 février 2017 (voir farde « Documents », document n° 8) indique que votre mari est membre mais n'apporte aucun élément objectif et probant pour attester d'une part de son implication et d'autre part des problèmes invoqués. Vous dites qu'il est visé parce qu'il se bat pour le changement (idem, p. 7) sans qu'aucun élément objectif prouve son combat. Quant à la soit disant ambition politique de votre mari et sa volonté de se présenter aux élections (idem, p. 9), rien ne permet de l'attester. Pour appuyer vos déclarations, vous avez montré en audition un album de photos reçu par votre mari lors de son départ de Belgique. Dans celui-ci, des amis et collègues ont pris des photos avec un t-shirt ou des affiches avec le nom de votre mari et la mention « président demain » (voir farde « Documents, document n° 9 et rapport d'audition du 06.07.2017, p. 9). Cet élément n'est en rien une preuve des ambitions politiques de votre mari ou de son engagement futur lors d'élections. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas à suffisance l'engagement politique de votre mari.*

*De plus, vous dites que différents événements ont eu lieu tout d'abord en septembre 2015 (voiture saccagée et biens volés, intrusion d'hommes à votre domicile une nuit) et ensuite après le retour de votre mari à Kinshasa en novembre 2016 (interpellation de votre mari durant deux jours à son retour, accident de la circulation, lettre anonyme) (voir rapport d'audition du 06.07.2017). A nouveau le*

Commissariat général relève différents éléments ne permettant pas d'établir la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, vous mettez en avant qu'à chaque fois les activités de votre mari ont été mises en avant, surtout le fait qu'il sensibilise les jeunes. Or, vous n'avez aucune idée de qui menace votre mari: des personnes privées ou les autorités (idem, p. 5). Vous n'apportez aucun élément objectif pour établir un lien entre ces menaces et ses activités ainsi qu'entre les différents faits invoqués (idem, p. 7). Alors que votre mari a des activités depuis plusieurs années (idem, p. 8), vous ne faites pas état de menaces avant septembre 2015 et vous ne présentez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison il serait menacé à partir de 2015. Entre septembre 2015 et votre voyage en novembre 2016, vous et votre mari avez continué à vivre à la même adresse en menant les mêmes activités sans problème (idem, p. 6). Dès lors, vous n'établissez pas à suffisance les problèmes rencontrés par votre mari ainsi que le lien avec ses activités politiques. Il ressort de vos déclarations que votre mari est rentré à Kinshasa début novembre 2016, ce qui est attesté par les cachets dans son passeport (voir farde « Documents », document n° 17), qu'il vit principalement à votre adresse sans l'avoir changée hormis selon vous quelques nuit, dans la famille ou chez des amis, qu'il travaille et se déplace dans le pays ainsi qu'à l'étranger pour ses activités professionnelles sans problème (voir rapport d'audition du 06.07.2017, p. 2 et voir farde « Documents », document n° 17, copie de son passeport). Il apparaît donc que votre mari continue ses activités principales sans changement.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez-vous-même aucune activité politique (voir rapport d'audition du 06.07.2017, p. 2), qu'en dehors de votre famille personne d'autre dans votre entourage n'est engagé (idem, p. 9), que les membres de la famille présents au Congo n'ont pas fait l'objet de menace en raison des activités de votre mari (idem, p. 8) et que dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez visée en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre belle-sœur, le Commissariat général tient à indiquer qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus. Les différents passeports (voir farde « Documents », documents n° 1, 2 et 3) attestent de votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos deux premiers enfants. Vous déposez aussi des documents concernant la demande de visa de votre mari et ses voyages (voir farde « Documents », documents n° 4 et 6). Ceux-ci démontrent seulement les déplacements de votre mari. Tout comme le document de Brussels Airlines (voir farde « Documents », document n° 5) qui concerne votre voyage en novembre 2016. Les photos prises à Kinshasa (voir farde « Documents », document n° 10) montrent votre mari avec d'autres personnes sans qu'elles établissent de lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Les documents tels que la copie de l'acte de mariage et les copies des actes de naissance de vos deux premiers enfants (voir farde « Documents », documents n° 11 et 12) viennent corroborer vos dires en ce qui concerne votre situation familiale sans apporter d'éléments concernant les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Le certificat de cycle postuniversitaire (voir farde « Documents », document n° 13) et l'attestation de service (voir farde « Documents », document n° 14) concernent le parcours de votre mari sans plus. Enfin, les deux copies des passeports expirés de votre mari (voir farde « Documents », documents n° 15 et 16) témoignent des voyages de ce dernier sans plus. Quant à l'enregistrement de 26 minutes environ d'une conférence tenue par votre mari à la paroisse Sainte Trinité, dans la commune de Matete, le 18 mars 2017 à la demande de la Commission des intellectuels (selon le courrier de votre conseil) (voir farde « Documents », document n° 12), il montre ce dernier aborder différents sujets en lien avec l'économie et la transparence financière de façon très générale. Deux personnes interviennent à la fin avec des questions auxquelles il ne répond pas. Toute la conférence se déroule dans le calme et il ne fait jamais allusion à ses activités politiques. Il n'y a aucun slogan politique dans la paroisse. Votre mari, par le biais de votre conseil, insiste sur le fait qu'il a abordé ce sujet sensible et qu'en connaissance de cause du danger, il a évité au maximum les questions politiques. Il ajoute qu'il a longuement parlé de l'économie mais qu'entre les lignes, c'est la politique qui ressort inévitablement. Compte tenu des éléments en sa possession, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que la tenue de cette conférence a posé le moindre problème à votre mari et qu'elle vous en poserait un en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (voir rapport d'audition du 06.07.2017, p. 10), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une

*atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir l'annexe « Informations sur le pays », COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et du devoir de bonne administration.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tous le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents**

Par porteur, le 22 janvier 2018, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 7 décembre 2017, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier de la procédure, pièce 6).

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision attaquée estime que la requérante n'établit pas à suffisance l'engagement politique de son mari, F.N.L., les problèmes qu'il a rencontrés ainsi que le lien entre ses activités politiques et les problèmes allégués.

Elle constate en outre que la requérante et les membres de sa famille n'ont pas d'activités politiques.

Ensuite, elle mentionne que le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la sœur de la requérante.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à rester éloignée de son pays.

Le Conseil estime tout d'abord que la requérante n'établit pas à suffisance l'engagement politique de son mari. À cet égard, le Conseil relève particulièrement l'absence d'élément et de document probant attestant le séjour de F.N.L. en Belgique en 2008, sa qualité de membre de l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommé UDPS), ses activités, son implication et son engagement au sein de l'UDPS, les problèmes qu'il a rencontrés ainsi que ses ambitions politiques, à savoir être candidat aux élections. En tout état de cause, il ressort des déclarations de la requérante que F.N.L. n'a pas une fonction particulière au sein de l'UDPS et qu'il mène ses activités politiques dans la discrétion ; le Conseil n'aperçoit dès lors pas les raisons pour lesquelles F.N.L. est personnellement ciblé par les autorités congolaises.

Ensuite, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la réalité des problèmes rencontrés par F.N.L. ainsi que le lien entre ceux-ci et ses activités politiques. Notamment, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles F.N.L. rencontre des problèmes en septembre 2015 alors qu'il est sympathisant de l'UDPS depuis 2008 et ne rencontre pas de problème entre la fin du mois de septembre 2015 et le mois de novembre 2016. Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif qu'après les faits allégués de novembre 2016, F.N.L. a continué ses activités principales sans avoir opéré de changement.

Enfin, le Conseil constate que ni la requérante ni les autres membres de sa famille ne sont engagés politiquement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que le mari de la requérante, F.N.L., est un membre actif de l'UDPS, ciblé par ses autorités nationales et que la requérante est également personnellement ciblée par les autorités congolaises en raison de son lien conjugal avec F.N.L.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Notamment, la partie requérante reproche au Commissariat général d'avoir apprécié de manière subjective la demande de protection internationale de la requérante, de ne pas avoir interrogé le mari de la requérante et de ne pas fournir d'élément démontrant qu'une personne non membre d'un parti politique ne peut pas avoir des craintes de persécutions en raison des activités politique d'un membre de sa famille.

La partie requérante soutient que la carte de membre de l'UDPS du mari de la requérante atteste son implication au sein de ce parti.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et les reproches formulés envers la partie défenderesse. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser l'analyse de la partie défenderesse, de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante et d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit et au bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca du 7 décembre 2017 déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 7 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS